



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 15 novembre 2023

n°178-2023

L'An deux mille vingt-trois et le quinze novembre à dix-huit heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Approbation de la convention d'adhésion annuelle entre la ville de Miramas et le CYPRES Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

VOTE :

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean-Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Nadia ALI – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

POUR :

34 (30 « Pour Miramas » + 2 « Le Renouveau pour Miramas » + 2 « Miramas avec vous »)

Etaient représentés : Mesdames et Monsieur,

Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Régine SONZOGNI par Daniel HIGLI
Jérémy PARDIES par Laëtitia DEFFOBIS
Viviane ROYER par Romain TONUSSI

Etait absent : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Approbation de la convention d'adhésion annuelle entre la ville de Miramas et le CYPRES – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Fondé le 5 septembre 1990, le centre d'information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) est une association sans but lucratif, loi 1901, agréée pour la protection de l'environnement, ayant pour objet d'assurer l'information du public sur la prévention des risques majeurs et la protection de l'environnement dans la région.

L'association n'a pas pour objet de se substituer aux autorités publiques seules habilitées, dans le cadre des dispositions réglementaires, à définir et diffuser le contenu de l'information.

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire communal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de prévention des risques naturels et technologiques, la convention jointe en annexe, a pour objectif de formaliser le principe d'un partenariat actif et concerté entre le CYPRES et la collectivité.

L'adhésion ouvre droit :

- à des conseils pour le développement de politiques de prévention des risques dans les domaines de l'information préventive sur les risques majeurs et de la préparation à la gestion de crise
- à accéder aux données et cartographie des risques sur le territoire de l'adhérent
- aux publications du CYPRES : flash infos quotidien, alerte réglementaire, Info+, Risqu'Info (quadrimestre – retour d'expérience sur les incidents / accidents), etc.
- à participer à des colloques, séminaires, petits déjeuners organisés par le CYPRES
- à la mise à disposition des panneaux d'exposition sur les risques majeurs
- à la mise à disposition d'un fonds documentaire de plus de 9 000 références et assistance à la recherche bibliographique sur les risques majeurs
- aux comptes rendus de séminaires et colloques sur la gestion des risques majeurs
- à l'aide à la mise en place de l'information tous les deux ans dans le cadre du PPR
- à l'aide à la mise en place de l'information tous les cinq ans dans le cadre du PPI
-

Elle permet en outre, à la commune de Miramas de faire partie du premier réseau de partage et de mutualisation des expériences dans le domaine des risques majeurs.

Sauf résiliation cette adhésion sera reconduite chaque année pour une durée équivalente à son objet. Le montant annuel de la cotisation au titre de l'année 2023 est de 5 505 €.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-178_2023-DE



Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'adhésion annuelle entre la ville de Miramas et le CYPRÈS.
- d'accepter d'acquitter chaque année la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 5 505 € au titre de l'année 2023.
- de dire que le montant de la cotisation sera imputé chapitre et article correspondants dans les crédits ouverts au budget de la commune et réévalué chaque année selon le barème en vigueur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération, la convention et tous les documents liés à cette adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion annuelle entre la ville de Miramas et le CYPRÈS ;
- **ACCEPTE** d'acquitter chaque année la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 5 505 € au titre de l'année 2023 ;
- **DIT** que le montant de la cotisation sera imputé chapitre et article correspondants dans les crédits ouverts au budget de la commune et réévalué chaque année selon le barème en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération, la convention et tous les documents liés à cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 24/11/2023

Le Maire

Acte signé le 16 novembre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr